

N° 304

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture relatif aux économies d'énergie et
à l'utilisation de la chaleur.

Par M. Jean-François PINTAT

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Raymond Dumont, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiémas, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Philippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmentier, Albert Pen, Pierre Perrin, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, François Prigent, Roger Quillot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 15, 394 et in-8° 162.

2^e lecture : 1693, 1719 et in-8° 299.

Sénat : 1^{re} lecture : 331, 408 (1978-1979) et in-8° 58 (1979-1980).

2^e lecture : 265 (1979-1980).

Energie. — Energie thermique - Collectivités locales - Publicité - Servitudes.

Mesdames, Messieurs

L'importance des débats auxquels l'examen du présent projet de loi a donné lieu, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, nous dispense de revenir sur le contexte énergétique général dans lequel il se situe au plan mondial et national.

On nous permettra cependant de rappeler que les nouveaux relèvements des prix des hydrocarbures liquides et gazeux et les intentions manifestées tout récemment par les pays de l'O.P.E.P. de limiter leur production, ont encore aggravé une situation déjà difficile et rendu plus urgente encore l'adoption de mesures tendant à réduire une consommation de pétrole et de gaz, qui pourrait se traduire cette année, pour notre pays, par 130 à 140 milliards de francs d'importations. Soit le double du chiffre atteint en 1979.

Dans cette optique, une politique volontariste et cohérente s'impose et le Gouvernement l'a très justement précisée en chiffrant les objectifs à atteindre à la fin de la présente décennie. Il a, en particulier, souligné — en dehors de la mise en œuvre de techniques de substitution — la portée des économies d'énergie à réaliser, à la fois par une lutte contre le gaspillage et par une amélioration du rendement des opérations de production. C'est précisément dans ce cadre que se situe l'utilisation de la chaleur, finalité première du texte que nous examinons, et dont la mise en œuvre nécessite de nombreux aménagements juridiques.

Mais au cours des débats parlementaires, l'objectif initial du projet de loi s'est sensiblement élargi et ce texte offre maintenant des facilités nouvelles concernant en particulier la réalisation de centrales hydrauliques plus importantes par les collectivités locales ou les particuliers, l'isolation des locaux d'habitation et le financement des travaux visant à économiser l'énergie.

On nous permettra à cette occasion de nous féliciter de la collaboration qui s'est établie entre les deux assemblées, collaboration qui s'est traduite par l'adoption conforme de nombreuses dispositions. C'est cependant les points de divergence, dont quelques-uns seulement sont vraiment significatifs, qu'il nous reste maintenant à examiner.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article premier bis

Commentaires

Votre Commission avait, en première lecture, recommandé la suppression du premier alinéa de la rédaction nouvelle de l'art. 5 bis de la loi du 8 avril 1946. Elle avait estimé, en effet, que cette injonction faite à E.D.F. n'avait pas sa place dans un texte de loi.

L'Assemblée nationale a cru devoir rétablir sa rédaction initiale.

Tout en maintenant son point de vue quant à la formulation adoptée, votre Commission reconnaît qu'il n'est pas inutile de définir ici l'objet général du projet de loi, en disant que : « les exploitants des centrales électriques thermiques doivent contribuer au développement de la production combinée d'électricité et de chaleur... ».

Ainsi se trouvent concernés, non seulement E.D.F., mais tous les autres exploitants publics ou privés de centrales thermiques.

Votre Commission consent, par ailleurs, dans un but de conciliation, à adopter conforme le dernier alinéa de cet article bien que les mots « déterminées par voie réglementaire » ne lui paraissent pas totalement adéquats.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article sous la seule réserve d'une nouvelle rédaction du premier alinéa.

Article premier quater

Commentaires

Votre Commission avait jugé, en première lecture, que les dispositions proposées étaient d'ordre contractuel et n'avaient donc pas leur place dans un texte de loi.

Elle avait observé, par ailleurs, qu'il n'était pas possible d'exiger de l'exploitant d'une installation produisant de la chaleur à titre complémentaire ou accessoire la garantie de la fourniture continue d'énergie thermique.

La lecture des débats à l'Assemblée nationale nous a montré que le Gouvernement partageait notre point de vue et avait souligné, en outre, qu'une telle contrainte risquait de compromettre le développement même de la production combinée de chaleur et d'électricité.

De plus, il nous est apparu que si une continuité de fourniture s'imposait, une telle obligation devait s'appliquer à tous les producteurs de chaleur — qui pouvaient par exemple être des raffineurs de pétrole — et non pas seulement à E.D.F. et G.D.F.

Ces réserves faites, votre Commission a voulu cependant tenir compte du souci manifesté par l'Assemblée nationale et vous propose, en conséquence, de dire : « que les modalités selon lesquelles la continuité de l'approvisionnement d'un réseau de distribution de chaleur est assurée sont prévues par le contrat passé entre le producteur d'énergie thermique et l'exploitant du réseau ».

Compte tenu de cette rédaction nouvelle qui se substitue aux deux alinéas votés par l'Assemblée nationale, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 2

Commentaires

Votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, les trois premiers alinéas de cet article pour lesquels un accord est déjà intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Elle estime, en revanche, devoir maintenir la suppression du dernier alinéa rétabli par l'Assemblée nationale, celle-ci estimant qu'il comporterait des précisions utiles.

Votre Commission persiste, quant à elle, à penser qu'une telle coordination imposée par l'administration entre les plans de développement de réseaux arrêtés par les collectivités locales et les politiques commerciales d'E.D.F. ou de G.D.F. constituerait une atteinte inacceptable à la liberté de décision desdites collectivités.

Elle vous propose donc d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 4

Commentaires

Le désaccord qui subsiste entre nous et l'Assemblée nationale tient au niveau de puissance des installations au-dessous duquel le raccordement à un réseau de chaleur ne peut être exigé.

L'Assemblée nationale avait, en première heure, abaissé ce chiffre de 120 kilowatts comme le proposait le Gouvernement dans son texte initial, à 30 kilowatts, ce qui revenait à imposer le raccordement à des petits immeubles comprenant quatre logements alors que le Sénat, d'accord sur ce point avec le ministre de l'Industrie, a entendu limiter cette obligation aux immeubles de 16 logements au moins.

En dépit des observations du Gouvernement, l'Assemblée nationale a repris, en deuxième lecture, sa proposition initiale.

Votre Commission estime qu'en raison même du montant des frais de raccordement qui risquent d'être disproportionnés au niveau des économies recherchées, il convient de maintenir un niveau de puissance correspondant à la desserte d'un immeuble d'habitation de capacité moyenne de l'ordre de 14 à 16 logements. Elle vous propose donc de maintenir son chiffre initial de 120 kilowatts.

Sous cette seule réserve, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans autre modification.

Article 11

Commentaires

Les points de divergence persistant entre l'Assemblée nationale et le Sénat portent, à la fois, sur la première et la troisième phrase du premier alinéa de cet article.

Concernant la première phase, votre Commission, qui a consulté sur ce point des experts qualifiés, estime que le terme « énergie thermique » qu'elle préconise, désigne clairement le transfert de thermies ou de frigories susceptibles de contribuer au chauffage ou à la réfrigération d'installations sans qu'il puisse y avoir de confusion avec

l'électricité ou le gaz qui sont des vecteurs énergétiques polyvalents. Elle ne voit pas, dès lors, la nécessité d'employer une autre formule.

Au sujet de la troisième phrase, votre Commission maintient également sa réduction première, que le Sénat avait bien voulu adopter, c'est-à-dire la suppression des dispositions figurant après les mots « arrêté préfectoral ». Comme elle l'avait déjà signalé, elle estime, en effet, que la procédure simplifiée de l'arrêté préfectoral doit s'appliquer sans autres réserves aux canalisations de petite section qui seront branchées sur les canalisations maîtresses.

Les second et troisième alinéas ayant fait l'objet d'une rédaction conforme par les deux Assemblées, n'appellent de notre part aucune observation.

Nous vous proposons donc d'adopter cet article, sous réserve des modifications apportées au premier alinéa.

Article 15 ter

Commentaires :

Le paragraphe II de cet article concerne le problème important de la répartition des charges d'investissements entre propriétaires et locataires dans le domaine des travaux visant à économiser l'énergie.

Un propriétaire qui loue un logement n'est nullement incité à recourir à un mode de chauffage économisant l'énergie. En effet, l'installation de tels équipements qui utilisent le plus souvent des techniques nouvelles conduit à un investissement d'un prix supérieur à celui qui résulterait d'un système de chauffage classique. Selon la législation actuelle, ce surcoût d'investissement sera payé par le propriétaire alors que c'est le locataire qui bénéficiera des économies car c'est lui qui paie les charges de chauffage. En effet, il n'est pas possible au propriétaire de répercuter dans les charges locatives le montant des investissements réalisés. Le bénéficiaire de l'opération n'est donc pas celui qui l'aura financée, ce qui explique bien évidemment les raisons du faible développement actuel des techniques de chauffage utilisant les énergies nouvelles.

L'Assemblée nationale a, en première lecture, parfaitement vu ce grave problème et tenté d'y porter remède. La solution retenue par les Députés tant en première qu'en seconde lecture, est excellente quant au fond.

Il semble, cependant, que la rédaction actuelle des quatre premiers paragraphes du paragraphe II soit parfois peu claire et l'interprétation de ces dispositions risque d'entraîner de graves difficultés et un lourd contentieux.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de revenir au texte retenu par le Sénat en première lecture en le modifiant cependant sur plusieurs points.

Tout d'abord, il a paru légitime de retenir l'idée de l'Assemblée nationale consistant à imposer que les charges que paient les locataires après les travaux soient inférieures à celles qu'ils payaient auparavant. Les nouvelles techniques de production ou de distribution doivent bénéficier dans tous les cas aux locataires. Le pourcentage de réduction que nous avons retenu est différent de celui qui est inscrit dans le texte qui nous est soumis. Il faut cependant, bien remarquer que la base de calcul n'est pas la même ; l'Assemblée nationale souhaite que 25 % des gains de consommation obtenus soient attribués au locataire. Il semble plus clair de dire que le locataire devra voir ses charges totales de chauffage diminuer au minimum de 15 %. Ce mode de calcul est en effet plus simple et il sera par ailleurs très souvent plus favorable au locataire.

Par ailleurs, afin de couvrir tous les travaux visant les économies d'énergie, votre Commission des Affaires économiques vous proposera de compléter ces dispositions par un nouveau paragraphe.

D'autre part, après un large débat, la Commission a décidé de reprendre le dernier alinéa du paragraphe II voté par l'Assemblée nationale qui comprend deux dispositions. En premier lieu, cet alinéa limite aux organismes d'H.L.M. et aux sociétés d'économie mixte le bénéfice des dispositions que nous venons d'évoquer.

En second lieu, ce dernier alinéa vise à ne plus lier l'octroi de subventions publiques pour les économies d'énergie dans l'habitat à la signature d'une convention entre l'Etat et le propriétaire.

Ces conventions ont été créées par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Ce sont elles qui ouvrent le droit à l'aide personnalisée au logement pour les locataires. Elles déterminent également les différentes obligations du propriétaire et notamment la contribution financière qu'il doit verser au Fonds national d'Habitation (F.N.H.).

Le conventionnement du parc de logements anciens se heurte, en effet, à d'importantes réticences des propriétaires, en particulier des organismes de logements locatifs sociaux. Ceux-ci craignent en effet que le conventionnement n'entraîne de fortes hausses aux loyers qui ne seront compensées que pour les bénéficiaires de l'A.P.L. Les locataires qui seraient exclus de cette aide se verraient donc fortement pénalisés, ce qui, à terme, risque d'entraîner une ségrégation sociale dans l'habitat.

A cause de ces difficultés et malgré de récentes réformes concernant les modalités de conventionnement, il n'y a eu jusqu'à présent qu'un faible nombre de logements anciens qui ont été conventionnés. Il est donc certain que si l'octroi de subventions pour les travaux tendant à économiser l'énergie n'est plus lié à la signature d'une convention, les propriétaires seront beaucoup plus incités à réaliser de tels travaux.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission, à la majorité, à retenir l'amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de MM. Wagner et Quilès.

*
*
*

Il apparaît, par ailleurs, nécessaire de compléter par un paragraphe III nouveau les dispositions du paragraphe II qui ne concerne que les « travaux tendant à alimenter les locaux en chaleur fournie par un réseau de distribution de chaleur ou par l'utilisation des énergies aux techniques nouvelles ».

En effet, les nouvelles techniques de production ou de distribution de chaleur ne sont pas seules en mesure de permettre d'économiser l'énergie dans l'habitat. D'autres moyens peuvent être utilisés, l'isolation par exemple, pour réduire les frais de chauffage. Or, dans ce cas aussi, le propriétaire n'est pas incité à réaliser de tels travaux car il ne peut pas en cours de bail, en répercuter les coûts sur le locataire. L'occupant locataire qui bénéficie, en cas d'isolation, d'une diminution de ses charges de chauffage, ne souhaite pas en général, effectuer de tels investissements car à court terme, les montants des dépenses sont sans proportion avec les gains réalisés.

Pour débloquer la situation actuelle où personne n'a intérêt à effectuer des travaux d'isolation dans un logement loué, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a pensé qu'il serait simple et efficace d'utiliser une procédure relative à l'amélioration de l'habitat qui existe depuis 13 ans.

En effet, la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 sur l'amélioration de l'habitat permet au locataire d'effectuer, après en avoir informé le propriétaire et sous le contrôle du juge, des travaux d'amélioration de l'habitat.

Le propriétaire est tenu de rembourser au locataire quittant les lieux le coût des travaux dont il a assumé les charges, évalué à la date de sa sortie dans les conditions fixées par décret et réduit de 6 % par année écoulée depuis leur exécution (Art. 5 de la loi du 12 juillet 1967).

Il semble que cette procédure puisse s'appliquer parfaitement aux travaux d'économie d'énergie. C'est pourquoi l'amendement que nous vous proposons élargit le champ d'application de la loi du 13 juillet 1967 en y intégrant les travaux d'économie d'énergie.

Article 15 septies

Commentaires

Au 4^e alinéa de la rédaction nouvelle proposée pour l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, l'Assemblée nationale a estimé le mot « aménagement » préférable à celui d'« adaptation » pour qualifier les modifications apportées aux centrales hydro-électriques. Ce terme nous apparaît effectivement meilleur. Or même, l'Assemblée nationale a jugé, à juste titre, qu'il valait mieux faire référence à la hauteur du seuil des chutes plutôt qu'à la puissance maximale brute.

L'alinéa suivant, introduit par l'Assemblée nationale, réserve très opportunément le droit des collectivités locales qui, bénéficiant actuellement de tarifs préférentiels sur les fournitures de courant par les centrales hydro-électriques soumises aux régimes de la concession, auraient été privées d'une partie de cet avantage par le relèvement du seuil de puissance non soumis à concession de 500 à 4 500 kilowatts.

Votre Commission vous propose également d'adopter sans modification le dernier alinéa qui contribue à mieux garantir l'environnement.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 octies

Commentaires

L'Assemblée nationale a adopté conforme l'article 15 sexies tendant à compléter l'article premier de la loi de 1919 en érigeant en délit l'exploitation illégale d'une entreprise hydraulique.

L'article 25 bis (Art. 15 octies du projet), tel qu'il résulte du vote de l'Assemblée nationale, constitue une voie contentieuse parallèle. Instituer deux procédures différentes pour sanctionner une même illégalité ne paraît pas satisfaisant, c'est une source de complexité dans la gestion administrative et au niveau contentieux. En outre, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale comporte une certaine incohérence, car elle conduit à penser que celui qui exploite sans concession ni autorisation peut être mis en demeure de respecter les obligations lui incombant, alors qu'aucune obligation particulière ne peut évidemment être mise à sa charge, l'installation étant totalement illégale.

Votre Commission estime néanmoins que le principe d'astreintes mérite d'être retenu, mais il convient de coordonner ce texte avec celui adopté à l'article 15 sexies du projet. Votre Commission vous propose de conférer au juge le pouvoir de prononcer des astreintes contre les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé qui ne respectent pas le délai prescrit pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière. Il va de soi qu'aucun délai n'est nécessaire lorsque l'infraction est constituée par une violation des normes d'exploitation telles que le débit réservé, sans modification des installations.

Votre Commission vous propose également de déterminer dans la loi les montants minimum et maximum des astreintes ainsi que les modalités de recouvrement de celles-ci ; ce système paraît plus simple que celui d'astreintes assises sur le prix de cession des kilowatt-heures produits illégalement.

Enfin, du point de vue formel, il paraît préférable que les dispositions relatives aux astreintes liées aux sanctions pénales prévues par le texte figurent à la fin de l'article premier de la loi de 1919.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 15 octies :

L'article premier de la loi du 16 octobre 1919 précitée est complété in fine par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi qu'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

Article 15 decies

Commentaires

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle a été, en effet, sensible au fait que l'exercice du droit de visite pouvait être en contradiction avec la notion d'inviolabilité du domicile.

Article 15 undecies

Commentaires

Votre Commission vous propose d'adopter conforme la rédaction de l'Assemblée nationale qui ne diffère de celle du Sénat que sur quelques points de détail et se trouve très heureusement complétée par l'obligation faite au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement un rapport concernant l'application du présent article.

Article 16

Commentaires

A propos de cet article qui traite, à la fois, de la possibilité de rationner la consommation énergétique et de l'interdiction de faire de la publicité dans le domaine de l'énergie, le Sénat avait quelque peu modifié la rédaction du deuxième alinéa voté par l'Assemblée nationale en première lecture, en estimant excessive la possibilité d'interdire toute publicité ou toute campagne commerciale relative aux produits énergétiques et en substituant à cette formule d'interdiction celle de l'agrément obligatoire.

L'Assemblée nationale a adopté une position médiane en maintenant le principe de l'interdiction mais en introduisant une possibilité de dérogation qui va dans le sens que nous souhaitons.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'adopter conforme cet alinéa.

Nous vous proposons également de vous rallier au troisième alinéa voté par l'Assemblée nationale, bien que l'adjonction apportée par elle concernant la liberté de choix des consommateurs nous apparaisse d'application peu aisée.

Sous ces réserves, nous vous proposons donc d'adopter sans modification cet article.

* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier bis

Amendement : rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 5 bis de la loi du 8 avril 1946 :

« Les exploitants de centrales électriques thermiques doivent contribuer au développement de la production combinée d'électricité et de chaleur, notamment en favorisant, en accord avec les collectivités locales, la création et le développement de réseaux de distribution de chaleur. »

Article premier quater

Amendement : rédiger comme suit cet article :

« Les modalités selon lesquelles la continuité de l'approvisionnement d'un réseau de distribution de chaleur est assurée, sont prévues par le contrat passé entre le producteur d'énergie thermique et l'exploitant du réseau. »

Article 2

Amendement : supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 4

Amendement : à la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « 30 kilowatts » par les mots : « 120 kilowatts ».

Article 11

Amendements :

I — Au sein de la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer les mots : « canalisations destinées au transport et à la distribution d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique susceptible d'être transférée par échange thermique.

par les mots :

« canalisations assurant un transport d'énergie thermique ».

II — A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de cet article supprimer les mots : « si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général ».

Article 15 ter

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II — Nonobstant toutes dispositions contraires, les dépenses d'investissement afférentes à la réalisation d'un réseau de distribution de chaleur ou à l'utilisation d'énergies ou techniques nouvelles destinées au chauffage de locaux ainsi que les dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement des équipements de production et de distribution de chaleur, y compris ceux propres à l'immeuble, sont mis à la charge des locataires ou des occupants. Les charges totales de chauffage de ces derniers, qu'elles soient ou non comprises dans le loyer, doivent subir une diminution, à prix et services égaux, d'au moins 15 % de leur montant antérieur à la réalisation des travaux visés à la phrase précédente.

« Lorsque cette comparaison ne peut être faite, en raison du mode de chauffage précédent, il doit être tenu compte de l'amélioration apportée aux conditions d'usage et d'habitation, sous réserve que cette amélioration respecte les règles applicables en matière d'économies d'énergie.

« Ces dépenses sont mises à la charge des locataires ou occupants, sur justifications, au titre de fournitures individuelles accessoires au loyer.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux logements relevant de la législation relative aux habitations à loyer modéré et à ceux dont les loyers sont réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique. Les mécanismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent comporter d'obligation, pour les propriétaires de ces logements, de passer les conventions prévues au chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent paragraphe. »

Amendement : à la fin de cet article, ajouter un paragraphe III ainsi rédigé :

« L'article premier de la loi 67-561 du 12 juillet 1967, relative à l'amélioration de l'habitat, est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à l'exécution dans les locaux à usage locatif des travaux destinés à économiser l'énergie ; un décret en Conseil d'Etat fixera la liste de ces travaux. »

Article 15 octies

Amendement : rédiger comme suit cet article :

« L'article premier de la loi du 16 octobre 1919 précitée est complété, in fine, par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi qu'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
TITRE PREMIER A	TITRE PREMIER A	
Article premier A	Article premier A	
<i>Supprimé</i>	<i>Suppression conforme</i>	
	TITRE PREMIER	
	De l'alimentation des réseaux de distribution de chaleur	
	Article premier	
	Conforme	
Article premier <i>bis</i>	Article premier <i>bis</i>	Article premier <i>bis</i>
Il est inséré dans la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisa- tion de l'électricité et du gaz un article 5 <i>bis</i> ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. 5 <i>bis</i> . — « Electricité de France » doit assurer la production d'électricité de telle sorte que le rendement énergétique et économique de ses unités thermiques soit le plus élevé possible, en particulier en développant la production combinée d'électricité et de chaleur et en favorisant, en accord avec les collectivités locales, le développement des réseaux de distribu- tion de chaleur.	« Art. 5 <i>bis</i> . — Les exploitants de cen- trales électriques thermiques doivent contribuer au développement de la pro- duction combinée d'électricité et de cha- leur, notamment en favorisant, en accord avec les collectivités locales, la création et le développement de réseaux de distri- bution de chaleur.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. 5 bis. — Préalablement à la réalisation de toute centrale d'une puissance supérieure à 100 mégawatts, « Electricité de France » et « Charbonnages de France » devront présenter au ministre de l'Industrie une étude technique et économique des possibilités d'utilisation des rejets thermiques ou de la vapeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.

« Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité. »

Article premier quater

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Préalablement...

...existant ou potentiel.

« Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité, conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire. »

Article premier ter

..... Conforme

Article premier quater

Les unités de production de chaleur appartenant à « Electricité de France » et à « Charbonnages de France » et raccordées à un réseau de distribution de chaleur ne peuvent être désaffectées sans que la continuation de l'approvisionnement ait été assurée.

Pour les autres unités de production de chaleur, les modalités selon lesquelles cette continuation est assurée sont prévues par le contrat passé entre l'exploitant du réseau et le fournisseur de chaleur.

Propositions de la commission

Alinéa supprimé

Alinéa conforme.

Article premier quater

Les modalités selon lesquelles la continuité de l'approvisionnement d'un réseau de distribution de chaleur est assurée sont prévues par le contrat passé entre le producteur d'énergie thermique et l'exploitant du réseau.

Alinéa supprimé

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

TITRE PREMIER *bis*

**Des réseaux classés
de distribution de chaleur**

Art. 2

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer et situé sur son territoire.

Ce classement est prononcé pour une durée indéterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation.

Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et détermine les modalités d'application des articles 3 et 4, 6 et 7.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

TITRE PREMIER *bis*

**Des réseaux classés
de distribution de chaleur**

Art. 2

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modifications.

Alinéa sans modification.

Dans la zone de desserte, l'administration établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie.

Art. 3

Conforme

Propositions de la commission

Art. 2

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Alinéa supprimé

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 4

Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 120 kilowatts.

Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation de secours ou de complément.

Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées :

— utilisent des sources d'énergie non fossiles ou des sources locales d'énergie dont la liste est précisée au décret de classement du réseau ;

— ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.

Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

Les dérogations définies aux alinéas précédents sont prises après avis des services administratifs compétents. Dans ce cas, les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration prévue à l'article premier de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.

Art. 5

Suppression conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 4

Dans les zones...

puissance de 30 kilowatts...

Alinéa sans modification.

Art. 5

Propositions de la commission

puissance de 120 kilowatts...

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	Art. 6 et 7	
	Conformes	
Art. 8	Art. 8	
Suppression conforme		
	Art. 9 et 10	
	Conformes	
TITRE PREMIER	TITRE DEUXIÈME	
Du passage des canalisations de transport et de distribution de chaleur	Du passage des canalisations de transport et de distribution de chaleur	
Art. 11	Art. 11	Art. 11
<p>Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral.</p>	<p>Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations <i>destinées au transport et à la distribution d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique susceptible d'être transférée par échange thermique</i> dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral <i>si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général.</i></p>	<p>Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations <i>assurant un transport d'énergie thermique</i> dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral.</p>

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 11 bis, 12, 13, 13 bis, 13 ter, 14 et 15

..... Conformes

TITRE DEUXIÈME bis

Du stockage de la chaleur

Art. 15 bis

..... Conforme

TITRE DEUXIÈME ter

Dispositions diverses

Art. 15 ter

I — Le paragraphe III de l'article 3 bis de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est complété par l'alinéa suivant :

Propositions de la commission

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

TITRE DEUXIÈME ter

Dispositions diverses

Art. 15 ter

I — Sans modification.

TITRE DEUXIÈME ter

Dispositions diverses

Art. 15 ter

I — Alinéa conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, le contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation en cours peut être résilié moyennant indemnisation du titulaire de celui-ci.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II — Nonobstant toutes dispositions contraires, les dépenses d'investissement afférentes à la réalisation d'un réseau de distribution de chaleur ou à l'utilisation d'énergies ou techniques nouvelles destinées au chauffage de locaux ainsi que les dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement des équipements de production et de distribution de chaleur, y compris ceux propres à l'immeuble, sont mises à la charge des locataires ou des occupants. Toutefois, la répercussion de ces dépenses sur ces derniers ne peut entraîner pour eux une augmentation, à prix et services égaux, de leurs charges totales de chauffage, que ces charges soient ou non comprises dans le loyer. Lorsque cette comparaison ne peut être faite, en raison du mode de chauffage précédent, il doit être tenu compte de l'amélioration apportée aux conditions d'usage et d'habitation, sous réserve que cette amélioration respecte les règles applicables en matière d'économies d'énergie.

Ces dépenses sont mises à la charge des locataires ou occupants sur justifications au titre de fournitures individuelles accessoires au loyer. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent paragraphe.

II — Pendant la période d'amortissement des investissements réalisés par le propriétaire d'un immeuble, notamment dans le cadre des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics pour permettre la réalisation d'économies d'énergie, en vue de la mise en œuvre de techniques économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles, les gains obtenus par rapport à la consommation initiale, évalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix, viennent en atténuation de la somme due par le locataire au titre du loyer et des charges locatives à concurrence d'un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 25 % des gains obtenus.

La fraction des gains qui n'est pas répercutée sur le loyer et les charges locatives est consacrée à l'amortissement, par le propriétaire, des investissements ayant permis la réalisation de ces gains.

Un décret fixe les modalités d'amortissement des investissements mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour les logements neufs, les modalités d'établissement d'une consommation de référence permettant l'évaluation des gains obtenus.

Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer lorsque les investissements concernés sont totalement amortis.

Propositions de la commission

II — Nonobstant toutes dispositions contraires, les dépenses d'investissement afférentes à la réalisation d'un réseau de distribution de chaleur ou à l'utilisation d'énergies ou techniques nouvelles destinées au chauffage de locaux ainsi que les dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement des équipements de production et de distribution de chaleur, y compris ceux propres à l'immeuble, sont mises à la charge des locataires ou des occupants. Les charges totales de chauffage de ces derniers, qu'elles soient ou non comprises dans le loyer, doivent subir une diminution, à prix et services égaux, d'au moins 15 % de leur montant antérieur à la réalisation des travaux visés à la phrase précédente.

Lorsque cette comparaison ne peut être faite, en raison du mode de chauffage précédent, il doit être tenu compte de l'amélioration apportée aux conditions d'usage et d'habitation sous réserve que cette amélioration respecte les règles applicables en matière d'économies d'énergie.

Ces dépenses sont mises à la charge des locataires ou occupants, sur justifications, au titre de fournitures individuelles accessoires au loyer.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la commission

Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'aux logements relevant de la législation relative aux habitations à loyer modéré et à ceux dont les loyers sont réglementés dans le cadre des contrats de prêts conclus entre les sociétés d'économie mixte et le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique. Les mécanismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent comporter d'obligation, pour les propriétaires de ces logements, de passer les conventions prévues au chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

Alinéa conforme

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du présent paragraphe.

III — L'article premier de la loi 67-561 du 12 juillet 1967, relative à l'amélioration de l'habitat, est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également à l'exécution dans les locaux à usage locatif des travaux destinés à économiser l'énergie ; un décret en Conseil d'Etat fixera la liste de ces travaux. »

Art. 15 quater, 15 quinquies et 15 sexies

..... Conformes

Art. 15 septies

Art. 15 septies

Art. 15 septies

L'article 2 de la loi précitée du 16 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4 500 kilowatts.

« Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

Alinéa sans modification.

« Art. 2. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4 500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° du , resteront concessibles pendant une durée d'un an, à compter de la même date.

« Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'adaptation et de fonctionnement des centrales électriques.

« Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau classées en application de l'article 428, 2^e, du code rural, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles.

« Pour les entreprises existantes et réglementées, une concession ou autorisation pourra être accordée sous réserve que la puissance maximum brute demeure inchangée. »

Art. 15 octies

Il est ajouté après l'article 25 de la loi du 16 octobre 1919 précité un article 25 bis ainsi rédigé :

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

« Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques.

Alinéa sans modification.

« Pour les entreprises existantes, une concession ou une autorisation pourront être accordées sous réserve que la hauteur du seuil ne soit pas modifiée.

« L'extension du régime de l'autorisation aux entreprises dont la puissance se situe entre 500 et 4 500 kilowatts, ne remet pas en cause les obligations que leur imposait le régime de la concession en matière de livraison aux collectivités locales d'énergie réservée, à un tarif préférentiel.

« La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique et la publication d'une étude d'impact. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés. »

Art. 15 octies

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Art. 15 octies

L'article premier de la loi du 16 octobre 1919 précitée est complété in fine par l'alinéa suivant :

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Art. 25 bis. — En cas de non-exécution par une personne physique ou par une personne morale de droit privé des obligations découlant, soit du cahier des charges annexé au décret de concession, soit du règlement d'eau annexé à l'acte d'autorisation, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi que l'astreinte applicable à l'exploitant qui ne respecte pas le délai précité ; cette astreinte est égale au prix de cession des kilowatts-heures vendus à « Electricité de France », majoré de 10 à 50 %. »

Art. 15 decies

L'article 2 de la loi précitée n° 74-908 du 29 octobre 1974 est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et les agents contractuels du ministère chargé de l'énergie, assermentés et commissionnés à cet effet, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Ces fonctionnaires et agents disposent du droit de visite prévu à l'article 9 de la présente loi, et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. 25 bis. — Lorsqu'une personne physique ou une personne morale de droit privé exploite sans concession ou autorisation une entreprise de production d'hydro-électricité ou n'exécute pas les obligations découlant soit du cahier des charges annexé au décret de concession, soit du règlement d'eau annexé à l'acte d'autorisation, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, fixer une astreinte dont le taux, à compter du jour de la mise en demeure de l'exploitant d'avoir à respecter les obligations lui incombant, sera supérieur pour chaque kilowatt-heure produit au prix d'achat par « Electricité de France » du même kilowatt-heure.

« Cette disposition s'appliquera également aux exploitants fondés en titre qui feront à l'avenir des modifications à leurs installations.

Art. 15 nonies

..... Conforme

Art. 15 decies

Dans le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée n° 74-908 du 29 octobre 1974, après les mots : « du code de l'urbanisme », sont insérés les mots : « et les fonctionnaires et agents contractuels du ministère chargé de l'énergie, assermentés et commissionnés à cet effet. »

Propositions de la commission

« En cas de condamnation prononcée en application du présent article, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi qu'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public.

Art. 15 decies

Conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 15 *undecies*

I — Jusqu'au 31 décembre 1984, le mi-
Alinéa conforme.

nistre du Budget et le ministre de l'Eco-
nomie sont autorisés à donner, par ar-
rêter conjoint, leur agrément à des socié-
tés ayant pour objet exclusif de financer,
par voie de crédit-bail immobilier et mo-
bilier ou sous forme de location simple,
des installations ou des matériels destinés
à économiser l'énergie, à développer les
sources d'énergie de remplacement des
hydrocarbures ou à promouvoir les utili-
sations du charbon.

Les installations et matériels concer-
nés figurent sur une liste établie par
décret.

Ces sociétés doivent satisfaire aux
conditions prévues à l'article 5 a) et c) de
l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre
1967 relatif au statut des sociétés immo-
bilières pour le commerce et l'industrie.

II — Les sociétés agréées pour le finance-
ment d'installations ou de matériels des-
tinés à économiser l'énergie et à dévelop-
per l'utilisation d'énergies de remplace-
ment sont soumises aux dispositions sui-
vantes :

a) Elles sont exonérées d'impôt sur les
sociétés pour la partie de leur bénéfice net
provenant des opérations de crédit-bail et
de location mentionnées au I ci-dessus ou
des plus-values qu'elles réalisent dans le
cadre des opérations de crédit-bail.

b) Les dispositions des articles 158
bis, 158 *ter* et 223 *sexies* du code général
des impôts relatifs à l'avoir fiscal et au
précompte ainsi que celles des articles
145 et 216 relatifs au régime fiscal des
sociétés mères ne sont pas applicables
aux produits distribués à leurs associés.

c) Les actes constatant les apports
mobiliers qui leur sont faits sont enre-
gistrés au droit fixe mentionné à l'article
380 du code général des impôts.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 15 *undecies*

I — Jusqu'au 31 décembre 1982...

...du charbon.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II — Les sociétés agréées pour le finance-
ment d'installations ou de matériels vi-
sées au paragraphe I sont soumises aux
dispositions suivantes :

a) Sans modification.

b) Sans modification.

c) *Sans modification.*

Propositions de la commission

Art. 15 *undecies*

Conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

d) Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du code général des impôts est réduit à 2 % lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des installations de caractère immobilier qui lui sont louées en vertu d'un contrat de crédit-bail.

Toutefois, la taxe ou le droit sont perçus au taux de 0,60 % lorsque ces sociétés acquièrent des installations de caractère immobilier dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail.

TITRE TROISIÈME

**De la publicité
dans le domaine de l'énergie**

Art. 16

Les alinéas premier et 2 de l'article premier de la loi précitée n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée, sont remplacés par les alinéas suivants :

« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, ainsi que les produits pétroliers, même à usage non énergétique, et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

d) Sans modification.

Alinéa sans modification.

III — Un rapport sur l'application des dispositions du présent article sera présenté au Parlement au cours du dernier trimestre de l'année 1982.

TITRE TROISIÈME

**De la publicité
dans le domaine de l'énergie**

Art. 16

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

TITRE TROISIÈME

**De la publicité
dans le domaine de l'énergie**

Art. 16

Conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Il peut également, dans les mêmes conditions, soumettre à agrément préalable toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation. L'agrément est refusé lorsque ces publicités ou ces campagnes sont de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie ou à porter préjudice à l'action entreprise par le Gouvernement en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

« Les décrets mentionnés ci-dessus déterminent les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle et de répartition des produits et de contrôle de la publicité. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Il peut également, dans les mêmes conditions, *interdire* toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation. *Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à des actions publicitaires compatibles avec la politique d'économies d'énergie du Gouvernement.*

Alinéa sans modification.

Art. 17

..... Conforme

Propositions de la commission